

RECOURS COLLECTIF – hépatite C 1986-1990

Demande de renvoi no 1200222

D É C I S I O N

La réclamante déposait, en décembre 2001, dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés découlant du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, une réclamation à titre de représentante personnelle de son époux, lequel est décédé en mars 1999. La réclamante indiquait à la documentation qu'elle a déposée que son époux avait reçu plusieurs transfusions durant la période 1986-1990, et qu'il avait contracté l'Hépatite C suite à l'une d'elles.

Ainsi, la réclamante indiquait au formulaire de renseignements généraux (TRAN 1), que son mari avait reçu «des centaines, mais 66 (transfusions) officielles» tout au cours de sa vie. À la question 13, à savoir «Combien de transfusions sanguines la personne infectée par le VHC a-t-elle reçues au Canada au cours de la période entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990?», la répondante écrivait «10 ou 40 +».

Toujours en décembre 2001, le Dr Bernard Elfassy signait le formulaire réservé au médecin traitant (TRAN 2), confirmant que la personne directement infectée avait effectivement reçu une transfusion au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a choisi d'ajouter, en apposant ses initiales au même document, qu'il y avait plutôt eu de «multiples» transfusions.

Au formulaire de déclaration de la personne infectée par le VHC ou son représentant personnel (TRAN 3), la réclamante indiquait que son conjoint avait reçu de nombreuses transfusions, en novembre 1986, au Jewish General Hospital. Plus tard, la réclamante précisait que les transfusions avaient été reçues lors d'une hospitalisation à l'Hôpital Général Juif (Sir Mortimer B. Davis) du 12 novembre 1986 au 13 décembre 1986. La

réclamante mentionnait aussi qu'il y avait eu épuration, à une date non-précisée, des dossiers de cette institution.

Au TRAN 5, formulaire du dossier des transfusions sanguines, la réclamante écrivait, à la colonne «nombre d'unités de sang transfusées» «multiples transfusions 64 et plus et beaucoup plus».

Malgré tout, cette réclamation a été refusée par l'Administrateur du Fonds, celui-ci estimant qu'il y avait «preuve insuffisante de la première infection au cours de la période visée par les recours collectifs». Ce refus a été communiqué à la réclamante par lettre du 27 janvier 2005. C'est suite à cette décision que la réclamante présente, le 15 mars 2005, une demande de renvoi que j'ai à étudier à titre de juge-arbitre.

À la section C, question 5 de la demande de renvoi, la requérante indique disposer de documents d'appui supplémentaire relatifs à son appel dont elle désire saisir le juge-arbitre, à savoir :

- «a) Dossier complet de mon mari (J.G.H.) : 4500 pages. Suite à la décision du juge (commiss. d'accès).
- b) Documents-clés réorganisés adéquatement (intervention légale).»

Elle ajoutait à la page 2 d'un document manuscrit complémentaire :

«Ajout supplémentaire de documents 4500 pages = dossier du J.G.H. Plusieurs erreurs ont contaminé mon mari et l'ont tué. Un médecin le sait.»

Toujours à la demande de renvoi, la réclamante écrivait :

- «1- Le contact humain permet d'éclaircir ce qui est confus ou obscur.
- 2- Il permet également de faire rejaillir la vérité du cœur innocent et un observateur exercé ne peut la manquer.

- 3- Grâce au contact humain, j'ai eu l'accès au dossier complet, longtemps refusé «férocement» (Commission d'accès à l'inf.)»

La réclamante indiquait à sa demande de renvoi vouloir une audition en personne, et, en plus de son témoignage elle disait vouloir faire entendre les personnes suivantes :

- son fils;
- Mme Lucie Dubord, décrite comme «titulaire du dossier de mon mari au Jewish General Hospital»;
- Mme Bonnie Selcer, décrite comme «banque de sang, cadre, Jewish General Hospital»;
- Mme Huguette Demers, ex-directrice de Héma-Québec;
- Mme Pierrette Duguay, «titulaire du dossier de mon mari depuis son vivant, Héma-Québec».

C'est dans ce contexte que j'écrivais à la réclamante, le 22 mars 2005, lui demandant entre autres si elle estimait être prête pour l'audition de la présente affaire, puisque j'avais noté qu'elle avait déjà demandé à l'Administrateur, et s'était vu accorder, un certains nombres d'extensions de délais.

La réclamante indiquait, dès le 23 mars 2005, lors d'un appel téléphonique à mon adjointe, qu'elle n'était pas prête à procéder, qu'elle devait étudier quelque 7 000 pages de documents importants et qu'elle avait été retardée dans ses démarches par des travaux de construction à la maison. Suite à cet appel et une longue télécopie que j'ai reçue quelques jours plus tard, j'avais avisé Madame la réclamante que j'acceptais sa demande de remise et que je reportais le dossier à septembre 2005.

J'ai donc fait livrer à la réclamante, le 13 octobre 2005, un avis à l'effet que sa demande de renvoi serait entendue à mes bureaux de Montréal les 5 et 6 décembre 2005. J'ai reçu de la réclamante, suite à cet avis, par télécopieur, une lettre de cinq pages le 10 novembre 2005, une autre de sept pages le 24 novembre 2005, encore une autre de cinq pages le même jour, soit le 24 novembre, et enfin une autre lettre d'une page le 2 décembre 2005. Pour éviter tout malentendu, j'ai transmis copie de ces lettres au procureur du Fonds. Pendant tout ce temps, la réclamante a aussi communiqué avec mon assistante, Mme Sylvie Trudeau, par téléphone, les 9 novembre, 22 novembre, 24 novembre (2 appels), 30 novembre et 2 décembre 2005.

L'audition a débuté, tel que prévu, le 5 décembre 2005 au matin.

Pour accommoder la réclamante, je me suis assuré à ce que le dossier original de son défunt mari à l'Hôpital Général Juif soit mis à ma disposition, de sorte à ce que la réclamante et le cas échéant le procureur du Fonds, puissent le consulter.

Mme **Annie Jacques**, archiviste médicale à l'Hôpital Général Juif a témoigné, et elle a confirmé avoir avec elle ce qu'elle a décrit comme étant le dossier original complet. Elle a par ailleurs reconnu d'emblée que le dossier avait été épuré pour la période de 1977 et avant, mais qu'en ce qui concernait les hospitalisations de 1986 et 1987, elle estimait que le dossier était complet.

J'ai suspendu l'audition de 11h00 à 14h00 lors de cette première journée pour permettre à la réclamante, comme elle me le demandait, de prendre connaissance du dossier original. À la reprise de son interrogatoire mené par la réclamante, Mme Jacques a donné le détail des transfusions qu'elle retrouvait au dossier, transfusions que l'époux de la réclamante aurait reçues en :

- 1986 : deux transfusions (19 novembre), une transfusion (20 novembre), trois autres transfusions (20 novembre);

- 1987 : une transfusion (20 avril), une transfusion (21 avril);
- 1988 : une transfusion (30 septembre), une transfusion (1^{er} octobre) en plus de transfusions d'albumine lors d'une hospitalisation en novembre 1988.

Le témoignage de Mme Jacques fait donc état de six transfusions en 1986, deux en 1987 et deux en 1988, plus les transfusions d'albumine.

L'audition a ensuite été suspendue, après que la réclamante m'ait expliqué qu'elle voulait encore faire entendre divers autres témoins, et m'expliquant pourquoi. À sa liste, l'on retrouvait encore le nom de Lucie Dubord, Bonnie Selcer, Pierrette Duguay et Huguette Demers, mais aussi ceux de Sylvie Tremblay – infirmière à Héma-Québec, Dr Patricia McMillan qui avait soigné son mari en 1999, Dr John Hoffer qui avait soigné son mari en 1998 et Dr Marc Germain – direction médicale de Héma-Québec.

Par ailleurs, j'ai indiqué à la réclamante, à la fin de cette audition du 5 décembre 2005, que j'estimais qu'il était inapproprié qu'elle communique par téléphone avec le sous-signé ou avec qui que ce soit de mon étude, et je l'ai enjointe de ne pas faire de tels appels.

Le 13 décembre 2005, j'écrivais à la réclamante, indiquant que sa demande de renvoi était continuée aux 15 et 16 février 2006, et je lui indiquais également, après avoir repris la liste des personnes qu'elle m'avait dit vouloir faire entendre, que je faisais les démarches pour tenter d'assurer la présence de ces personnes lors de l'audition.

J'ai effectivement écrit au directeur des services professionnels de l'Hôpital Général Juif et à la vice-présidente aux affaires juridiques de Héma-Québec, pour avoir des renseignements et m'assurer de la présence, en tant que faire se pouvait, des témoins voulus par la réclamante.

Le 14 décembre 2005, la réclamante m'envoyait une télécopie de trois pages, m'enjoignant de convoquer tous ses témoins sans exception. Elle confirmait aussi avoir laissé, ce même jour, trois messages sur mon répondeur téléphonique au bureau. Elle avait d'ailleurs laissé trois autres messages, le même jour, à mon adjointe.

J'ai écrit à la réclamante le 20 janvier 2005 (corrigé pour se lire 20 janvier 2006) demandant certains renseignements quant aux médecins qu'elle voulait faire entendre. J'ai aussi avisé la réclamante qu'on m'avait indiqué que Mme Demers demeurait maintenant aux Philippines et que par ailleurs Mme Duguay ne travaillait plus chez Héma-Québec, et qu'on m'avait avisé qu'elle était sérieusement malade. J'ai donc indiqué que Mmes Demers et Duguay ne seraient pas disponibles pour la reprise de l'audition.

Madame la réclamante m'écrivait le 26 janvier 2006 disant qu'elle était désolée que Mme Duguay soit malade, puis m'envoyait une télécopie le 2 février 2006. J'écrivais à la réclamante le 7 février 2006, et je me permets de reproduire un extrait de cette lettre :

«Je vois à votre lettre du 2 février que vous vous inquiétez à savoir si vous aurez le temps suffisant pour préparer vos représentations écrites ou verbales. Soyez assurée que je vous accorderai tout le temps raisonnablement requis pour vous permettre de préparer vos représentations écrites ou verbales et que je vous accorderai tout le temps requis pour vous permettre de faire les représentations que vous jugerez appropriées, en autant qu'elles soient pertinentes à notre débat. Si nécessaire, nous fixerons une nouvelle date d'audition pour que vous et Me Kark puissiez ainsi faire vos représentations.»

Le 9 février 2005 (corrigé pour se lire 9 février 2006), une dame Tanguay, responsable des archives à l'Hôpital Général Juif, avisait mon adjointe que Mme Dubord était en congé de maternité et ne pourrait venir témoigner. Mme Tanguay indiquait qu'elle était responsable des archives à l'Hôpital Général Juif et qu'elle pourrait venir témoigner quant au contenu du dossier. Elle a indiqué qu'elle aurait avec elle l'original du dossier, si cela était jugé nécessaire.

Le 14 février 2006, Madame la réclamante m'envoie une télécopie disant qu'elle ne voulait pas voir Mme Tanguay. La réclamante a aussi laissé un message téléphonique à mon adjointe lui disant qu'elle ne voulait pas que Mme Tanguay témoigne.

L'audition a donc repris le 15 février 2006.

La réclamante avait toutefois laissé un message dans ma boîte vocale tôt le matin du 15 février comme quoi elle ne se présenterait pas. J'ai choisi, à l'ouverture de l'audition, de téléphoner à la requérante, en présence des procureurs du Fonds et des procureurs de l'Hôpital Général Juif et de Héma-Québec, et j'ai indiqué à Madame la réclamante que si elle ne présentait pas, j'estimerais alors qu'elle renonçait à son droit de se faire entendre. Elle est finalement arrivée à mes bureaux à 13h00 le 15 février.

La réclamante a alors fait entendre **Dr Marc Germain**, vice-président / tissus humains à Héma-Québec. Il a expliqué le tableau fourni quant aux résultats des tests concernant les donneurs identifiés, tableau qui accompagne une lettre signée par le vice-président aux affaires médicales de Héma-Québec en date du 17 juin 2005 et que l'on retrouve à l'onglet #18 de l'argumentation déposée par le conseiller juridique pour le Fonds. L'enquête qui avait été initiée en février 1998 par la Société canadienne de la Croix-Rouge à la demande du transfusé, a été continuée par Héma-Québec. Cet organisme a, comme il se doit dans les cas de ce genre, vérifié auprès de l'établissement hospitalier afin que celui-ci confirme la liste des produits transfusés à l'époux de la réclamante. Dr Germain a expliqué que selon les renseignements obtenus de la banque de sang de l'Hôpital Général Juif de Montréal, l'époux de la réclamante a reçu dix-sept produits sanguins entre le 19 novembre 1986 et le 10 mars 1993, dont 10 transfusions de 1986 à 1990 et ces transfusions se retrouvent toutes à la liste des produits vérifiés et donneurs testés par Héma-Québec, liste reproduite à l'onglet 18 du cahier d'argumentation des conseillers juridiques pour le Fonds. Cette liste me paraît conforme au témoi-

gnage qui a été présenté devant moi, mais est vigoureusement contestée par la réclamante.

Nous trouvons en regard de chacune des unités transfusés à l'époux de la réclamante les renseignements suivants, savoir les dates des dons subséquents aux dons en cause ayant fait l'objet d'un dépistage de l'hépatite C, et les épreuves de dépistage effectuées sur chacun de ces dons. Tous les résultats des épreuves de dépistage pour tous les donneurs associés dans cette enquête se sont avérés négatifs.

J'ai par ailleurs refusé à la réclamante, à la fin de cette deuxième journée d'audition, de faire entendre le Dr John Hoffer, estimant que son témoignage concernant les traitements donnés en 1998 ne pouvait être autre chose que de la nature d'une expertise, et aussi parce que je n'y voyais pas de pertinence quant aux traitements et aux transfusions reçus de 1986 à 1990. D'ailleurs, Madame la réclamante venait de faire entendre le Dr McMillan relativement aux mêmes questions.

L'audition a alors été remise au 9 mai 2006 pour témoignages additionnels et le cas échéant l'argumentation des parties. Un avis écrit a d'ailleurs été envoyé à la réclamante, à cet effet, le 17 février 2006.

La réclamante m'écrivait le 1^{er} mai 2006 me demandant de surseoir à l'audition prévue pour le 9 mai, me disant qu'un incident était survenu quelques jours plus tôt lors duquel Madame aurait été importunée par des vapeurs de goudron lors de travaux effectués près de son domicile.

Plus tard le même jour, elle m'avisait, et je cite «Je viendrai le 9 mai 2006 à l'audition, si telle est la volonté de Dieu, pas la vôtre.»

Le 3 mai, je recevais une autre télécopie et Madame me disait alors «Je vous prie de ne pas me déranger mardi, en m'envoyant un subpoena, ou en dérangeant mon fils. Si je ne viens pas, c'est que j'aurai des raisons majeures.»

Madame ne s'est pas présentée le 9 mai et ce malgré le message téléphonique que je lui ai laissé le matin même à son numéro résidentiel, et malgré la télécopie que je lui ai fait parvenir le même matin.

J'écrivais donc le 11 mai 2006 avisant la réclamante que j'avais déclaré sa preuve close et qu'elle était donc forclosée de faire entendre quelque autre témoin dans cette affaire. J'ajoutais à cette lettre du 11 mai :

«Vous pouvez me faire parvenir, à mes bureaux de Montréal, une argumentation écrite expliquant pourquoi vous estimez que la décision de l'Administrateur du Fonds est erronée et pourquoi je devrais maintenir votre demande de renvoi. Cette argumentation écrite devra être reçue, à mes bureaux, **au plus tard vendredi le 9 juin 2006, à 17h00**, à défaut de quoi vous serez forclosée. J'ai indiqué à Me Kark qu'elle aura, si elle désire se prévaloir de son droit, l'occasion de répondre à votre argumentation écrite, en déposant elle-même son argumentation écrite au plus tard le 7 juillet 2006, à 17h00. Le cas échéant, vous aurez ensuite un droit de réplique dans les quinze (15) jours de la réception des notes de Me Kark.»

Je n'ai rien reçu, si ce n'est une télécopie de cinq pages le 8 juin 2006 dans laquelle la réclamante :

- m'accuse de m'être distingué par ma volonté d'écarter ce qu'elle appelle les témoins à charge et des les avoir remplacés par des témoins secondaires;
- me reproche d'avoir tardé de répondre à sa lettre télécopiée du 14 février (j'avais répondu à 16h42 à sa lettre de 13h00);
- me reproche d'avoir convoqué à la place de Lucie Dubord, la directrice en chef des archives du Jewish General Hospital, Mme Louise Tanguay, ajoutant à l'égard de Mme Tanguay quelques commentaires désobligeants;

- m'accusant de faire une manipulation de l'information et d'omettre la vérité;
- parlant de pléthore de Goliaths, avocats et témoins;
- concluant, et j'en cite un extrait «Le cas dépasse votre juridiction et, bien entendu, celle de Me Kark. Dieu jugera dans moins de 7 ans. Mon mari y veillera, comme il l'a déjà fait.»

J'ai fait cette longue narration des faits pour expliquer le contexte dans lequel l'audition de cette demande de renvoi a eu lieu et a finalement avorté le 9 mai 2006.

Malgré tout, j'ai révisé avec minutie les quelque 600 ou 700 pages du dossier hospitalier qui m'a été transmis, le dossier tel que constitué par le Fonds et la transcription sténographique de tous les témoignages recueillis dans ce cas.

Même si la réclamante n'a pas témoigné comme tel devant moi, je retiens des explications qu'elle a données au fil de ses interrogatoires et de ses interventions, qu'elle estime que son mari aurait reçu, au-delà de ce qui est documenté au dossier hospitalier de Feu son mari, d'autres transfusions en novembre 1986, en avril 1987, en septembre et octobre 1988, et encore d'autres en 1991.

Madame la réclamante affirme, de façon répétée, que le dossier du Jewish General Hospital a été épuré ou altéré, de sorte à ce que ce que nous avons pour la période 1986-1990 n'est qu'un pâle reflet de la réalité.

Ont donc témoigné dans cette affaire, **Annie Jacques**, représentante des archives à l'Hôpital Général Juif. Mme Jacques travaille aux archives depuis 2001. Elle n'y était évidemment pas durant la période 1986-1990, mais elle affirme devant moi que le dossier de Feu le mari de la réclamante, à l'Hôpital Général Juif, depuis 1986, est complet. Tel que mentionné précédemment, elle y a répertorié un total de dix

transfusions pour la période 1986-1990, soit six en 1986 (19 et 20 novembre), deux en 1987 (20 et 21 avril), deux en 1988 (30 septembre et 1^{er} octobre), en plus de deux transfusions d'albumine en 1988.

Elle mentionne qu'il n'y a pas eu d'autres transfusion pour la période de 1986 à 1990 et elle complète son témoignage en disant que le dossier lui paraît complet.

Dr Marc Germain explique le tableau récapitulatif des différents donneurs et des tests qui ont été effectués, et il explique la procédure d'enquête, parlant de trois règles comme quoi l'on doit associer le produit transfusé à son donneur, le test doit être fait au moins douze mois après le don impliqué, et enfin que le test doit être fait par la technique Elisa de deuxième génération ou mieux.

Dr Germain indique que ces règles ont été suivies dans le présent cas.

Dr Patricia McMillan, spécialiste en médecine interne, en anesthésie et en soins intensifs a témoigné à la demande de la réclamante et a confirmé avoir rencontré l'époux de la réclamante du 12 au 15 mars 1999. Elle le décrit comme étant un homme très malade, qui était alors dans le coma et qui ne répondait pas au stimuli. Elle le décrit comme étant un patient très complexe et elle mentionne qu'il a dû subir durant ses divers séjours à l'Hôpital Général Juif plus de quarante chirurgies.

Dr McMillan est un témoin impressionnant, sincère, pleine de compassion pour son ancien patient et pour la réclamante, mais rien dans son témoignage ne me permet de penser que l'époux de la réclamante a eu plus de transfusions que ce qui a été documenté au dossier.

Sylvie Tremblay, infirmière au service à la clientèle, donneur et receveur, à Héma-Québec. Elle travaille chez Héma-Québec depuis 1998 et elle m'a paru répondre aux questions de la réclamante sans réserve et sans vouloir rien cacher. Toutefois, elle n'a

qu'une connaissance très limitée des faits dont voulait parler la réclamante et son témoignage a été d'un intérêt très relatif. Elle a toutefois confirmé qu'elle travaille à la direction médicale et qu'elle a souvent à faire les recherches de donneurs, et elle est satisfaite qu'avec toutes ses vérifications elle est en mesure de s'assurer que le donneur identifié peut être relié à un don de sang précis.

Bonnie Selcer, infirmière et «transfusion safety manager» à l'Hôpital Général Juif. Elle raconte avoir été mandatée par les personnes responsables des archives pour voir combien de transfusions l'époux de la réclamante avait reçues. Elle a retracé, lors de son étude au mois d'août 2000, un total de soixante-dix-sept produits sanguins, dont soixante-quatre seraient des produits frais (sang transfusé) et treize produits qu'elle a qualifiés de stables (telle l'albumine), et ce pour la durée de toutes les hospitalisations du conjoint de la réclamante. Elle dit avoir vérifié sa liste avec celle de Héma-Québec et que pour les périodes couvertes par l'enquête de Héma-Québec, les deux listes étaient identiques. Longuement interrogée par la réclamante et contre-interrogée par le procureur du Fonds, Mme Selcer a confirmé avoir retracé dix transfusions de sang de 1986 à 1990, et elle termine son témoignage en disant qu'elle est «passée au travers» de tout le dossier de l'époux de la réclamante, et tout ce qu'elle a trouvé comme produits sanguins est identifié dans sa liste.

Suite à ma révision de la transcription des notes des divers témoignages, du dossier du Fonds et des sections pertinentes du dossier du centre hospitalier pour la période 1986-1990, et ma revue de mes notes personnelles, je dois en conclure que l'époux de la réclamante a reçu, durant la période couverte par le présent régime, dix transfusions de sang et que suite à l'enquête de retraçage qui a été effectuée par Héma-Québec, tous ces donneurs se sont avérés négatifs.

L'article 3.04 (1) du régime mis en place à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit que si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent qu'aucun des

donneurs n'est ou n'était anti-VHC positif : «L'Administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC.»

L'article 3.04 (2) du même régime prévoit que le réclamant peut prouver avoir été infecté pour la première fois par suite d'une transfusion en dépit des résultats de la procédure d'enquête. Ici, cette preuve s'est limitée aux dires de la réclamante comme quoi son mari avait eu plus de transfusions que ce qui est documenté au dossier et comme quoi le dossier avait été soit épuré, soit trafiqué, et qu'il y avait une «conspiration» quelconque entre le centre hospitalier et Héma-Québec. Je ne vois rien dans tous les témoignages et dans le dossier qui est présenté devant moi qui me permet de croire que l'on a voulu cacher quoi que ce soit et malgré la critique virulente de la réclamante, j'en conclus que son époux a reçu, durant la période 1986-1990, dix transfusions de sang à l'Hôpital Général Juif. Je ne retrouve aucune autre transfusion, que ce soit à l'Hôpital Général Juif ou ailleurs, pour la période couverte par le présent Régime.

Il faudrait pour passer outre aux résultats de l'enquête de retraçage que la réclamante me présente des preuves objectives contraires très persuasives. Ceci n'a pas été le cas ici. La preuve offerte ne me paraît pas suffisante pour justifier que l'on passe outre aux résultats négatifs de l'enquête de dépistage.

J'estime que la réclamante n'a pas établi, par prépondérance de preuves ou autrement, que son mari a été infecté par une transfusion reçue durant la période couverte par le présent Régime, soit 1986 à juillet 1990.

La réclamante s'est exprimée devant moi avec fermeté et je ne doute pas qu'elle ait été grandement affectée par non seulement la terrible maladie ayant terrassé son mari, mais aussi par tous les autres problèmes de santé qui ont ruiné les dernières années de vie de ce couple, qui était sans doute très uni. La convention de règlement ne peut pas toutefois couvrir tous les cas et il s'agit d'un compromis convenu pour indemniser ceux et celles qui rencontrent les dispositions et les termes de l'entente. J'en arrive

donc à la conclusion que la réclamante n'a pas rencontré les termes de l'entente puisqu'elle n'a pas pu établir par prépondérance de preuves ou autrement que son époux avait contracté la maladie suite à une transfusion sanguine reçue, au Canada, durant la période couverte par la présente Entente, soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

Je suis évidemment au courant du fait que le législateur fédéral a annoncé vouloir adopter un nouveau programme pouvant indemniser, selon certaines conditions qui restent semble-t-il à préciser, les personnes qui ont contracté l'hépatite C suite à des transfusions sanguines antérieures au 1^{er} janvier 1986 ou postérieures au 1^{er} juillet 1990. Sans de quelque façon que ce soit présager de la décision qui pourrait être rendue si la présente réclamante s'adressait à ce Fonds à être créé, j'attire l'attention de la réclamante sur l'existence tout au moins future de cet autre Fonds pour qu'elle puisse prendre, à cet égard, les décisions qu'elle jugera appropriées.

Pour le moment donc, concernant strictement la période 1986 – 1990, j'estime que la décision de l'Administrateur de refuser la présente réclamation était bien fondée et je confirme telle décision. Je rejette donc la présente demande de renvoi.

Montréal, le 29 septembre 2006

Jacques Nols
Juge-Arbitre